



Eidgenössische Bankenkommision
Commission fédérale des banques
Commissione federale delle banche
Swiss Federal Banking Commission

**Mise en oeuvre de l'ordonnance
de la CFB sur le blanchiment d'argent
Second rapport de la CFB**

Octobre 2005



Résumé

Pour l'exercice 2004, les sociétés de révision devaient rendre compte à la CFB de la mise en oeuvre par les banques et les négociants en valeurs mobilières de son ordonnance sur le blanchiment d'argent. Sur la base de ce travail d'audit étendu et très complet, la CFB peut se déclarer satisfaite de l'état de la mise en oeuvre. Les banques ont appliqué correctement les dispositions en y consacrant les ressources nécessaires. Elles ont établi leur dispositif de lutte contre le blanchiment de manière différenciée selon les risques, et adapté leurs systèmes et processus internes à ce nouveau principe. Les clarifications complémentaires exigées pour les relations d'affaires comportant des risques accrus constituaient pour les banques une charge importante et un défi. Elles se sont néanmoins bien acquittées de cette tâche. Dans certains cas isolés, insignifiants du point de vue du nombre de relations en cause, la mise en oeuvre de l'ordonnance n'était pas encore satisfaisante. La CFB a pris note de ces cas avec les sociétés de révision et les intermédiaires financiers concernés. Elle constate avec satisfaction que sa réglementation différenciée a atteint ses objectifs immédiats. Par conséquent, aucune modification majeure ne s'impose, tout au plus en cas de besoin quelques ajustements sur certains points précis après une analyse approfondie des développements sur le plan international.



1 Introduction

La nouvelle ordonnance sur le blanchiment d'argent de la CFB (OBA-CFB) est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2003. Elle exige que toutes les banques s'investissent dans la prévention du blanchiment en adoptant systématiquement une approche axée sur les risques. Outre l'obligation de soumettre toute relation d'affaires aux règles d'identification prévues par la Convention de diligence (CDB 03), les banques doivent faire preuve d'une diligence accrue à l'égard des relations et des transactions à risques accrus. Pour ces dernières, les banques doivent non seulement recueillir les informations requises pour tout client, mais aussi effectuer des clarifications complémentaires concernant par exemple l'origine des fonds et l'arrière-plan économique d'une relation d'affaires ou d'une transaction. La mise en oeuvre de cette approche axée sur les risques est complexe tant du point de vue organisationnel que technique. Les banques doivent en effet définir des critères d'identification des relations et des transactions comportant des risques accrus, et mettre en oeuvre un système informatique de surveillance des transactions. Elles doivent ensuite adapter leurs processus et leurs systèmes de contrôle internes pour garantir une surveillance adaptée aux risques. Enfin, l'ordonnance comprend une série d'exigences qui tiennent compte des normes internationales les plus récentes, dont les 40 recommandations et les 9 recommandations spéciales du GAFI ou encore les principes du Comité de Bâle sur le devoir de diligence des banques.

L'approche axée sur les risques doit permettre aux banques d'adapter leur dispositif de lutte contre le blanchiment à leur activité, aux particularités de celle-ci et aux risques spécifiques qu'elle implique. Pour s'assurer que les banques procèdent à une mise en oeuvre adéquate de l'OBA-CFB au regard de leurs risques, la CFB a réalisé déjà en 2003 un premier contrôle sur ce point. Toutes les banques étaient tenues de remettre pour la fin septembre 2003 à la CFB leur concept de mise en oeuvre défini en fonction de leur propre analyse des risques, ainsi que leur calendrier (voir le rapport d'évaluation sous www.ebk.ch/d/publik/mitteil/2004/index.html).

Pour l'exercice 2004, l'OBA-CFB exigeait que les sociétés de révision établissent dans le cadre de leur rapport annuel un compte rendu spécial sur l'adéquation de la mise en oeuvre par les banques de l'ordonnance. Au total, ce contrôle approfondi a concerné 405 banques, 450 Banques Raiffeisen et 69 négociants en valeurs mobilières, soit environ 26,5 millions de relations d'affaires.

2 Les principaux résultats en bref

La quasi-totalité des banques ont appliqué correctement les directives en y consacrant les ressources nécessaires. Toutes ont établi leur dispositif de lutte contre le blanchiment de manière différenciée selon les risques, et adapté leurs systèmes et processus internes à ce nouveau principe. Les carences subsistant sont en cours d'élimination. Voici les principaux résultats de l'évaluation:



- **Relations d'affaires comportant des risques accrus:** la quasi-totalité des banques appliquent les critères de classification des relations d'affaires comportant des risques accrus prévus par l'OBA-CFB. Certaines d'entre elles les ont complétés par des critères plus spécifiques, notamment au moyen de listes établissant les secteurs d'activité ou les pays assortis d'un risque particulier. La proportion des relations comportant des risques accrus par rapport à l'ensemble des relations varie considérablement en fonction de la taille et du type d'activités de l'établissement. Elle est généralement nettement moins forte dans les banques de grande taille ou actives principalement dans la banque de détail que dans celles de petite taille ou qui privilégient la gestion de fortune.
- **Transactions comportant des risques accrus:** les critères définis par l'OBA-CFB servent aussi à évaluer les transactions comportant des risques accrus. **Selon** leur efficacité, les systèmes de surveillance des transactions peuvent générer des critères supplémentaires pour certaines relations, sur la base de valeurs historiques. Ces systèmes n'ont d'intérêt que s'ils sont intégrés dans les processus internes et s'ils identifient un nombre de transactions à vérifier compatible avec les ressources de gestion de l'établissement.
- **Documentation:** une documentation adéquate de l'identification des clients et des clarifications complémentaires doit permettre, y compris à des tiers, de reconstituer le déroulement de toutes les relations d'affaires et l'évaluation des risques y relative. Les réviseurs ont jugé globalement satisfaisantes la nature et l'étendue de la documentation des relations comportant des risques accrus, à l'exception de quelques cas isolés où la valeur informative de la documentation a été jugée insuffisante et où des progrès devront encore être réalisés.
- **Formation:** la mise en œuvre de l'ordonnance impose des exigences élevées aux collaborateurs de la banque, en particulier aux conseillers à la clientèle. Ils doivent être sensibilisés aux facteurs de risque et être en mesure de décider au cas par cas des clarifications complémentaires qui s'imposent. La formation des collaborateurs est essentielle à la bonne application de l'OBA-CFB. Elle est globalement très satisfaisante. Seuls quelques rares établissements sous-estiment encore son importance et devront réaliser des progrès dans ce domaine. La CFB prend note de ces cas.
- **Gestion globale des risques de réputation:** certains établissements ont attiré l'attention de la CFB sur les problèmes liés à la surveillance transfrontalière des risques juridiques et de réputation, provenant du fait que le droit étranger local constitue un obstacle au transfert de données d'un pays à l'autre. Dans de nombreux cas, des mesures organisationnelles peuvent aussi assurer une gestion globale efficace des risques juridiques et de réputation. La CFB entend examiner ces questions avec les banques et les autorités de surveillance concernées.



- **Ordres de paiement vers l'étranger:** l'obligation d'assortir les ordres de paiement vers l'étranger des coordonnées du donneur d'ordre est généralement respectée par les banques après ajustement des systèmes internes.
- **Organisation:** toutes les banques ont désigné un service interne de lutte contre le blanchiment. Dans certains cas, les responsabilités de ce service par rapport au front et ses interfaces avec d'autres fonctions doivent être davantage précisées.
- **Rôle de la société de révision:** le contrôle de la mise en œuvre implique de gros efforts de la part non seulement des intermédiaires financiers, mais aussi des sociétés de révision. Celles-ci doivent en effet connaître exactement le **profil** de risques et l'exposition aux risques spécifiques de blanchiment pour pouvoir juger de l'adéquation de la mise en œuvre.
- **Pas de nécessité d'intervenir sur le plan réglementaire:** au vu des résultats **positifs** de l'évaluation, la CFB estime qu'aucune intervention réglementaire – ni allègement, ni durcissement – ne s'impose actuellement. Les dispositions continuent de lui paraître pertinentes, permettant des mesures de lutte contre le blanchiment axées sur les risques et adaptées aux différentes activités.

3 Etendue du compte-rendu

Les sociétés de révision étaient invitées à se prononcer plus particulièrement sur les points suivants, à partir d'un **questionnaire standardisé**:

- critères d'identification des relations d'affaires et des transactions comportant des risques accrus;
- nature des clarifications complémentaires;
- nombre de relations d'affaires comportant des risques accrus;
- surveillance des transactions;
- concept de formation;
- gestion globale des risques juridiques et de réputation;
- indication du donneur d'ordre pour les ordres de paiement vers l'étranger;
- organisation du service de lutte contre le blanchiment;
- prestations de l'organe de révision en relation avec la mise en œuvre de l'ordonnance.



Les sociétés de révision étaient invitées à prendre position sur tous les aspects de l'OBA-CFB et sur le respect des règles d'identification imposées par la convention de diligence (CDB 03). En outre, pour certains établissements, le dispositif de lutte contre le blanchiment était le sujet de contrôle approfondi pour l'exercice 2004.

4 Saisie et clarification des relations d'affaires axées sur les risques

Les intermédiaires financiers ont pour mission de **définir des critères pour les relations d'affaires et les transactions comportant des risques accrus**, en tenant compte des activités particulières de l'établissement concerné. Si elles nécessitent des clarifications supplémentaires par rapport aux relations ordinaires, les relations d'affaires comportant des risques accrus ne doivent en aucun cas être considérées comme des relations inadmissibles. Tous les intermédiaires financiers ont basé leur classification selon les risques sur la **liste de critères fournie par l'ordonnance**. Tous ou presque ont retenu le critère **«Pays à risque»**, que ce soit en relation avec le domicile, la nationalité ou le lieu de l'activité du cocontractant et/ou de l'ayant droit économique. Pour faciliter l'évaluation de ce critère, certains intermédiaires financiers ont eux-mêmes dressé des listes de pays «sensibles», listes qui varient selon les établissements et selon l'orientation géographique de leurs propres activités. Il est toutefois possible qu'une relation d'affaires, à laquelle le critère «pays à risque» aurait été appliqué, se révèle dépourvue de tout risque particulier au terme des clarifications complémentaires requises.

En ce qui concerne l'application du critère **«Importance des valeurs patrimoniales remises»**, les plafonds fixés varient en fonction de l'activité. Ils sont généralement plus élevés chez les établissements spécialisés dans le Private Banking que dans les banques universelles. Dans de nombreux cas, on a défini un premier plafond relativement bas qui, s'il est cumulé avec d'autres critères, peut conduire à classer une relation dans la catégorie «comportant des risques accrus».

Le **type d'activité** du client est un autre critère largement employé. De nombreux intermédiaires financiers ont dressé une liste d'activités considérées comme risquées. On y retrouve fréquemment le négoce d'armes, de matières premières, de pierres ou de métaux précieux, le négoce immobilier, les casinos, les bureaux de change, les transferts d'argent, les fiduciaires, les avocats et les notaires. Certains établissements ont même fait la liste des activités qu'elles estiment particulièrement vulnérables en matière de corruption.

Une partie des intermédiaires financiers appliquent également le critère **«Absence de rencontre** avec le cocontractant et l'ayant droit économique ». Certains vont jusqu'à interdire l'entrée en relation d'affaires avec des cocontractants avec lesquels un contact personnel n'est pas possible.



La majeure partie des établissements appliquent d'autres critères en plus de ceux définis dans l'OBA-CFB, notamment les critères suivants:

- non-identité entre le cocontractant et l'ayant droit économique des fonds;
- action judiciaire en cours ou litige juridique concernant le client;
- complexité de la structure du groupe du client;
- utilisation de comptes numériques;
- présence du client dans les médias (critère VIP);
- montant du patrimoine global du client.

5 Catégories de clients et méthodes de classification

Les deux tiers environ des intermédiaires financiers répartissent leurs clients en deux **catégories** («pas de risques accrus» – «risques accrus»), subdivision suffisante selon l'OBA-CFB. Ils sont un quart à avoir introduit une troisième catégorie, soit pour les «PEP» (10% des cas), soit pour les risques modérés (15% des cas), par exemple. Les autres ont adopté des systèmes variant de 4 à 5 catégories, avec une pointe à 9 catégories de clients.

La subdivision des relations à risques en différentes sous-catégories peut se révéler utile pour opérer une distinction entre différents niveaux d'exigences à l'égard des clarifications complémentaires et de la surveillance, et ainsi permettre une gestion optimale des ressources.

Les banques utilisent **différentes méthodes** pour classer leurs clients dans les catégories de risques. Certaines classent la relation dans la catégorie à risques dès qu'un seul critère est rempli, d'autres appliquent plusieurs critères pondérés (méthode du «scoring»), d'autres encore ont adopté un système mixte. La méthode de «scoring» appliquée par certains établissements évalue les relations d'affaires en leur attribuant des points. Celles qui excèdent un certain nombre de points sont considérées comme des relations comportant des risques accrus au sens de l'OBA-CFB. Dans les systèmes mixtes, on trouve des critères primaires qui imposent d'eux-mêmes le classement dans une catégorie à risques et des critères secondaires (cumulatifs) qui supposent l'utilisation de la méthode du «scoring». Certains établissements autorisent la rétrogradation des relations d'affaires initialement classées dans la catégorie «comportant des risques accrus», sous réserve de certaines conditions et de l'accord de la direction.

Fin 2004, environ 70% des intermédiaires financiers avaient adopté des systèmes automatisés de classement des relations d'affaires, bien que l'OBA-CFB ne l'exige pas. On distingue **différents niveaux d'automatisation**. Un tiers environ des systèmes in-



formatiques utilisés identifient et signalent les relations comportant des risques accrus en fonction de paramètres prédéfinis et des indications saisies par les conseillers à la clientèle. Ces systèmes totalement automatisés facilitent l'identification des relations comportant des risques accrus, mais supposent la conception ou l'achat de logiciels spéciaux. D'autres établissements ont saisi les informations sur leurs clients dans une base de données interne et effectuent manuellement le classement dans une catégorie de risque. La recherche de PEP comprend des niveaux d'automatisation analogues. Ainsi, une base de données de clients peut faire l'objet d'un sondage automatique et périodique visant à identifier d'éventuels PEP. Plus de 63% des banques utilisaient fin 2004 un tel système automatique.

En fin de compte, la méthode employée importe peu du moment qu'elle permet d'identifier les relations comportant des risques accrus et que les obligations de diligence accrues en découlant soient respectées, notamment par l'exécution des clarifications complémentaires et la mise en place d'une surveillance renforcée.

Les banques qui ont un grand nombre de relations d'affaires ou qui travaillent exclusivement dans la banque de détail comptent généralement un pourcentage plus faible de relations à risques accrus. Ainsi, en comparaison, les grandes banques, les banques régionales et les Banques Raiffeisen considèrent moins de relations comme comportant des risques accrus que les banques spécialisées dans la gestion de fortune. En principe, la proportion de relations à risques accrus est aussi plus importante dans les banques au nombre de clients limité que dans les banques dotées d'une vaste clientèle. On observe toutefois de fortes variations de cas en cas. Une proportion plus importante n'est pas forcément révélatrice d'une politique commerciale plus risquée; elle peut aussi provenir d'une attitude plus prudente en matière d'identification des risques. La classification des risques vise surtout à permettre un usage optimal des ressources dans l'exécution des clarifications complémentaires. Il s'agit d'éviter que des moyens disproportionnés soient mobilisés pour certaines relations d'affaires, tandis que les ressources manquent pour d'autres relations nécessitant des clarifications. En créant des sous-catégories supplémentaires pour les relations à risques, les banques peuvent faire coïncider de manière encore plus précise les exigences en matière de clarifications complémentaires et de surveillance renforcée à l'évaluation des risques.

6 Critères d'identification des transactions comportant des risques accrus

Tous les établissements utilisent des **valeurs-limites absolues et relatives** comme critère pour la détection de transactions à risques accrus, conformément à l'OBA-CFB. Ils fixent les valeurs-limites absolues pour chaque client à des niveaux différents, qui dépendent souvent de la catégorie de client auquel celui-ci appartient (grand public, clientèle commerciale, clientèle de gestion de fortune, etc.). Les valeurs relatives, c'est-à-dire les divergences par rapport aux types, aux volumes ou aux fréquences des transactions habituelles pour la même relation ou pour des relations comparables, sont en



principe appliquées au moyen d'une surveillance automatique des transactions. Pour identifier les transactions à risques accrus, certains établissements utilisent également des systèmes de scoring, comme pour la classification des relations. Ils tiennent alors compte du volume des entrées ou des sorties de fonds, des divergences par rapport au modèle de transaction habituel pour la relation ou encore des paiements en provenance ou à destination de pays à risques.

7 Systèmes de surveillance des transactions

Selon les questionnaires fournis par les réviseurs, plus de **80%** des établissements sondés disposaient fin 2004 d'un **système informatique de surveillance des transactions**. Il s'agit là d'une précaution essentielle vu l'importance croissante des services bancaires par Internet (e-banking). Il est difficile de déterminer dans chaque cas concret la limite entre une surveillance informatique et une surveillance manuelle des transactions. L'utilisation de ce dernier système, qui suppose que les employés de la banque examinent des listes de transactions en fonction de plusieurs critères, tels que les valeurs-limites, le pays de provenance ou de destination des transferts, etc., oblige les sociétés de révision à vérifier si cette procédure manuelle, sans automatisation supplémentaire, est adaptée au type et au volume d'activité et aux ressources disponibles. Un système de surveillance informatisé doit pouvoir analyser une transaction en appliquant simultanément plusieurs paramètres.

La surveillance et la clarification des transactions ou des listes de transactions générées automatiquement sont généralement confiées à deux services distincts et séparés: le conseiller à la clientèle traite alors les listes de transactions avant de les transmettre pour contrôle au service interne de lutte contre le blanchiment.

8 Documentation

Les réviseurs considèrent dans la plupart des cas comme satisfaisantes la nature et l'étendue de la documentation relative aux relations comportant des risques accrus. Toutefois, **la valeur informative de la documentation** doit être parfois améliorée. **La documentation des relations d'affaires et des transactions comportant des risques accrus ainsi que des clarifications complémentaires n'est adéquate que si elle permet à des tiers, telle la société de révision, de reconstituer le déroulement des relations et leur classement dans les différentes catégories de risque. Il n'est possible de procéder à une telle reconstitution et de faire la preuve que les obligations de diligence ont été respectées que si la connaissance implicite des faits est documentée.** Les informations doivent en outre être disponibles rapidement, ce qui implique, exception faite pour les établissements de petite taille, l'existence d'un système informatisé de gestion des données sur les clients.



9 Formation

La formation des collaborateurs est très satisfaisante. Quelques établissements sous-estiment encore son importance et devront réaliser des progrès dans ce domaine. L'approche axée sur les risques suppose une compréhension fondamentale des risques liés au blanchiment d'argent, de la réglementation suisse et de la mise en œuvre de celle-ci dans l'établissement en question. L'OBA-CFB exige de ce fait la formation continue des conseillers à la clientèle et de tous les autres employés concernés par ce sujet. Le concept de formation ne peut donc pas se limiter aux nouveaux collaborateurs. Il doit garantir la mise à jour régulière des connaissances de l'ensemble du personnel concerné. A cet égard, l'étude individuelle des directives internes ne suffit pas. Il faut familiariser les collaborateurs à la réglementation applicable et aux directives internes en leur faisant analyser des cas pratiques.

10 Gestion globale des risques juridiques et de réputation

Quelque 20% des établissements contrôlés ont des succursales et/ou des filiales à l'étranger. L'OBA-CFB exige des banques qu'elles appliquent les principes fondamentaux de l'ordonnance à l'échelle de leur groupe, c'est-à-dire non seulement au siège principal en Suisse, mais aussi dans leurs succursales et leurs filiales étrangères.

L'un de ces principes fondamentaux est l'approche axée sur les risques. Dans un premier temps, les risques, c'est-à-dire les relations à risques accrus, ne peuvent être identifiés que localement. Ils doivent ensuite être recensés, limités et surveillés à l'échelle du groupe. Pour ce faire, les banques doivent pouvoir faire transiter des informations sur leurs relations d'affaires à risques accrus entre le siège et leurs établissements à l'étranger. L'ordonnance n'exige pas la création de bases de données centrales, mais uniquement une possibilité pour le Group Compliance Officer et les audits internes d'accéder en cas de besoin aux données concernant les relations d'affaires des établissements étrangers. Les sociétés du groupe basées à l'étranger doivent fournir immédiatement aux organes compétents du siège suisse les informations nécessaires à la gestion globale des risques juridiques et de réputation. Ceci est notamment le cas si l'on soupçonne un lien entre un client et des organisations terroristes. Si des dispositions restrictives du droit étranger excluent l'accès direct des organes compétents du groupe aux informations détenues par les établissements étrangers de ce dernier, il convient d'en informer la CFB. Inversement, les établissements suisses qui font partie du périmètre de consolidation d'un intermédiaire financier étranger ou d'un groupe financier étranger doivent permettre aux organes de contrôle de la société mère étrangère d'accéder aux informations sur des clients et des ayants droit économiques déterminés, dans la mesure où celles-ci sont nécessaires à la surveillance consolidée des risques de réputation. Ici également, les bases de données centrales comprenant des données relatives aux clients de filiales suisses ne sont pas obligatoires (ni d'ailleurs autorisées). En cas de besoin dans un cas particulier, un tel accès doit toutefois être concédé aux organes de la banque mère étrangère, car on ne peut pas leur refuser ce



qui est considéré comme nécessaire pour les organes de contrôle des intermédiaires financiers suisses auprès de leurs établissements étrangers dans le cadre d'une gestion globale des risques.

Différents établissements ont signalé à la CFB que certaines juridictions interdisaient tout transfert vers la Suisse de données relatives aux relations à risques, même au sein d'une même entité juridique. Dans de nombreux cas, des mesures organisationnelles peuvent aussi assurer une gestion globale efficace des risques juridiques et de réputation, lorsque le droit local étranger constitue **un obstacle au transfert de données** transfrontalier. Dans l'une des juridictions concernées, l'utilisation de sociétés dont l'activité principale consiste en la détention fiduciaire de valeurs patrimoniales et la tenue de comptes dans des banques pose problème dans la mesure où ces sociétés ne révèlent pas à la banque l'identité du client final, et n'ont d'ailleurs aucune obligation juridique de le faire.

La CFB entend examiner ces questions avec les banques et les autorités de surveillance concernées.

11 Ordres de paiement vers l'étranger

Les banques respectent l'obligation d'assortir les ordres de paiement vers l'étranger des coordonnées du donneur d'ordre. Elles ont adapté leurs systèmes internes en conséquence. Cette pratique s'étant d'ailleurs généralisée sur le plan international, il est très rare qu'un intermédiaire financier fasse usage de la règle d'exception. Rares sont ceux par exemple qui renoncent à repreciser systématiquement les coordonnées dans le cas d'un ordre permanent.

12 Organisation

Toutes les banques ont mis en place un service interne de lutte contre le blanchiment, la plupart ayant désigné leur service Compliance en tant que tel. Les établissements de petite taille rencontrent parfois des difficultés à créer un service indépendant sans liens avec le conseil à la clientèle. Certains d'entre eux ont ainsi mandaté des spécialistes externes, issus d'autres banques par exemple, pour traiter des cas difficiles. D'autres établissements de petite taille recourent à l'**externalisation** vers des intermédiaires financiers proches, essentiellement la maison mère ou des spécialistes de la lutte anti-blanchiment, comme des avocats par exemple. Il est en tout cas essentiel que les tâches du service de lutte contre le blanchiment et ses relations avec le conseil à la clientèle et d'autres fonctions soient clairement définies. Ce service assure en particulier une fonction de contrôle capitale lors de la classification des relations en catégories de risque.



Dans la plupart des cas, le service interne de lutte contre le blanchiment **rend compte** à la direction ou à ceux de ses membres qui sont responsables des secteurs en question. Chez les intermédiaires financiers de petite taille, il rend généralement compte au conseil d'administration. Les intermédiaires financiers qui sont intégrés dans un groupe financier rendent souvent compte en outre à un service chargé de la lutte anti-blanchiment sur le plan régional ou global.

13 Rôle des sociétés de révision

La mise en œuvre de l'OBA-CFB implique des exigences élevées non seulement à l'égard des intermédiaires financiers, mais aussi des sociétés de révision chargées du contrôle de l'implémentation. Elles doivent en effet évaluer la pertinence de l'approche axée sur les risques choisie par la banque au regard des risques spécifiques de celle-ci. Il leur faut non seulement examiner l'adéquation des processus internes, mais surtout vérifier, en procédant par sondages, si la catégorisation par risques entreprise est appropriée et peut être reconstituée sur la base de la documentation. Elles doivent en outre contrôler, également par sondage, que les devoirs de diligence sont correctement exercés sous l'angle du type et de l'étendue des mesures prises. La CFB estime que **les sociétés de révision ont fait leurs preuves sur ce terrain.**

14 Charge et coûts

Au regard des résultats sur les coûts d'implémentation des établissements obtenus lors du premier contrôle de mise en œuvre, la CFB a dû malheureusement constater que de telles investigations amènent des **résultats avec peu de valeur informative**. Aussi la CFB a-t-elle renoncé à interroger les établissements sur ce point dans le cadre du deuxième contrôle de mise en œuvre. **Le recensement des coûts** préalables ou postérieurs à l'adoption d'une nouvelle réglementation suppose une analyse précise de la situation de départ ainsi qu'une planification et une surveillance détaillées. C'est une tâche **complexe qui a elle-même un coût**. Se posent également des **questions de méthodologie compliquées**. Les coûts peuvent varier considérablement selon l'état du dispositif anti-blanchiment et du système informatique avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance dans les différents établissements. Il convient aussi de vérifier systématiquement le lien de causalité entre les coûts de Compliance et la mesure de réglementation concrète. L'introduction de l'OBA-CFB a par exemple fourni aux banques qui n'en disposaient pas encore une excellente occasion de mettre en place un «Customer Relationship Management» (CRM) informatisé. Les progrès en matière de profils de clients ont également permis d'améliorer les prestations et de mieux exploiter les potentiels de synergie (par exemple en évitant les doublons lors de l'analyse de la clientèle).



15 Mesures et suivi des opérations

Les sociétés de révision considèrent la mise en œuvre comme appropriée chez quasiment tous les intermédiaires financiers. Elles donnent à certains des recommandations pour faire encore mieux. Elles déplorent la persistance de carences significatives dans quelques établissements isolés à la fin 2004. Cela ne concerne qu'environ 0,1% de toutes les relations d'affaires existant au 31 juillet 2004, ce qui limite l'impact des risques éventuels. Voici les principales carences constatées:

- définition des risques trop restrictive;
- calibrage inapproprié de la surveillance automatique des transactions;
- concept de formation insuffisant;
- documentation trop imprécise des relations d'affaires;
- clarifications complémentaires non encore menées à terme;
- carences du système de contrôle, désignation imprécise des responsabilités et des obligations de reporting.

Pour ces établissements, la CFB a décidé au **cas par cas** quelles étaient les **mesures** à prendre et a ordonné le cas échéant des **clarifications complémentaires**. Entre-temps, une bonne partie des carences ont déjà été comblées.

16 Conclusion

Pour la CFB, les **résultats de l'évaluation sont positifs**. L'**approche axée sur les risques permet une utilisation optimale des ressources** à des fins de compliance. Les banques reprennent largement les dispositions de l'ordonnance sur le blanchiment d'argent de la CFB en matière de définition des risques. Elles atteignent ainsi globalement un degré de mise en œuvre comparable. Elles font par ailleurs usage de la possibilité de **choisir des critères différenciés** pour adapter l'approche axée sur les risques aux particularités de leur activité. En conséquence, il n'y a aucune raison, pour le moment du moins, d'adopter de nouvelles règles prudentielles pour mettre en œuvre l'approche axée sur les risques. De façon générale, la CFB préférerait également dans le futur éviter d'émettre des règles dérogatoires pour certains secteurs d'activité ou catégories de clients, même si c'est souvent le cas à l'étranger. Toute **exception** risque en effet de **mettre en péril la crédibilité des principes généraux et la cohérence de la réglementation**. Une lutte efficace et crédible contre le blanchiment d'argent ne se mesure pas en premier lieu à la reprise mot pour mot des textes internationaux dans des réglementations internes. Ce qui compte, ce n'est pas la forme, mais la substance, soit une mise en œuvre non seulement crédible, mais aussi économiquement supportable.



Eidgenössische Bankenkommision
Commission fédérale des banques
Commissione federale delle banche
Swiss Federal Banking Commission

Il pourrait en revanche se révéler nécessaire d'adapter certains points de la réglementation en vigueur au terme d'une analyse approfondie **des développements sur le plan international**.